

N°AT-MAR-2023-328

ATD des Marais

Arrêté temporaire Portant réglementation de la circulation

D 124, commune de Port-Bail-sur-Mer

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA MANCHE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-5

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental de la Manche, n° ARR-2023-59, du 3 février 2023, applicable à partir du 6 février 2023, portant délégation de signature à Monsieur le responsable de l'agence technique départementale des marais.

Vu la demande de Monsieur GAMEIRO Pascal en date du 21/03/2023 sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux du 25/03/2023 au 30/04/2023,

Considérant que pendant les travaux de terrassement, sur la D 124 du PR 0+3228 au PR 0+3557, sur le territoire de la commune de Port-Bail-sur-Mer, la circulation sera limitée à 70km/h avec interdiction de doubler suivant le schéma CF 12 du manuel du chef de chantier,

ARRÊTE

- Article 1 : À compter du 25/03/2023 et jusqu'au 30/04/2023, sur la D 124 du PR 0+3228 au PR 0+3557 (Port-Bail-sur-Mer) situés hors agglomération, un rétrécissement de chaussée, compte tenu de la réalisation des travaux en bordure de voie, entraine une circulation sur voie réduite.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.
- <u>Article 3 :</u> Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.
- Article 4 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Haye, le 21/03/2023

Pour le Président et par délégation, Le responsable de l'agence technique départementale des Marais

Patrice CULERON

Pour le président et par délégation Signé électroniquement par : Patrice Culeron Date de signature / 21/03/2023 Qualité : Responsable d'agence - ATD des marais

DIFFUSION:

- . Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
- Monsieur Pascal GAMEIRO (M. GAMEIRO Pascal)
- . CER de BARNEVILLE CARTERET

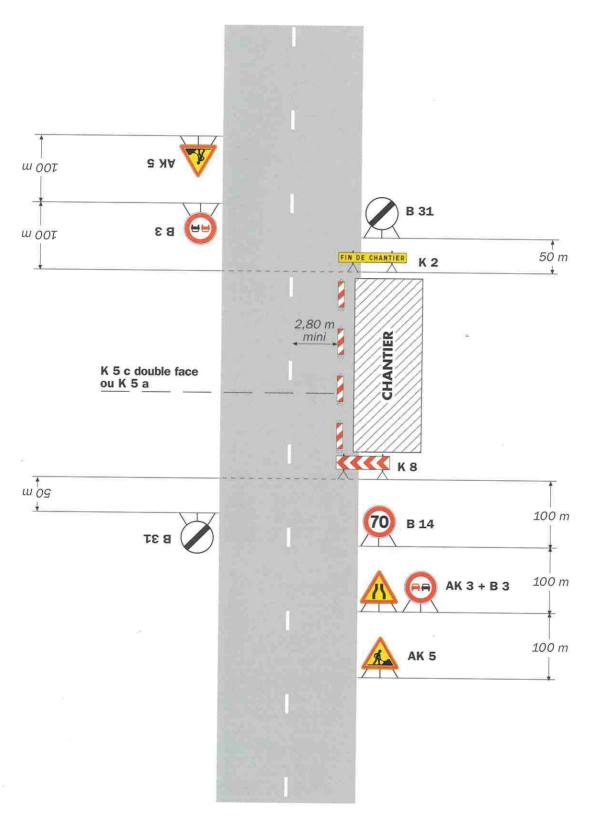
Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens Route à 2 voies



Remarque(s):

⁻ La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.